

4.1. Le maître d'apprentissage / tuteur

Décret n° 2018-1342 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de prise en charge des dépenses par les sections financières des opérateurs de compétences prévues aux articles L. 6332-14 et L. 6332-17 du code du travail



- Prise en charge : par les OPCO** Les prises en charge maître d'apprentissage / tuteur sont communes entre CT pro et CT app

Entreprise de -11 salariés :

Prise en charge de l'action de formation au tutorat : Art. L6332-14 du Code du travail

- Prise en charge pour chaque salarié de l'action de formation en qualité de tuteur / ou maître d'apprentissage
- Prise en charge pour le chef d'entreprise de l'action de formation en qualité de tuteur / ou maître d'apprentissage
 - Limitée à 15€/h de formation dans la limite de 40h comprenant les frais pédagogiques, les rémunérations, les cotisations et contributions sociales légales et conventionnelles, ainsi que les frais de transport, de restauration et d'hébergement

Toute entreprise :

Prise en charge des coûts liés à l'exercice de la fonction : Art. D. du Code du travail 6332-92 et Art. D. 6332-93

- **230€/mois par salarié pour une durée de 6 mois maximum, pour l'exercice de la fonction de tuteur (CT pro)**. Ce plafond mensuel est majoré de 50 % lorsque la personne chargée de l'exercice du tutorat
 - est âgée de 45 ans ou plus
 - Ou accompagne une des personnes suivantes :
 - personne âgée de 16 à 25 ans révolus qui n'a pas validé un second cycle de l'enseignement secondaire et qui n'est pas titulaire d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel ;
 - demandeur d'emploi inscrit depuis plus d'un an à pôle emploi ;
 - personne bénéficiaire du RSA, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation aux adultes handicapés;
 - personne ayant bénéficié d'un contrat conclu dans le cadre des politiques de l'emploi.

- **230€/mois par apprenti pour une durée maximale de 12 mois pour l'exercice de la fonction de maître d'apprentissage (CT app)**